

**AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS**

LIGNE DIRECTRICE

**SAINE GESTION
DES RISQUES**

**ASSURANCE DE PERSONNES
Révisée - Décembre 2000**

TABLE DES MATIÈRES

	Page
L'objet de la présente ligne directrice	1
Les responsabilités des administrateurs en matière de saines pratiques.....	3
Les champs d'application des principes de saines pratiques	9
a) Les fonds propres.....	9
b) Le crédit.....	12
c) Le risque de taux de change	17
d) Les placements en valeurs mobilières	21
e) L'immobilier	26
f) La conception et la tarification des produits	30
g) La souscription et les engagements.....	36
h) Le risque de taux d'intérêt	41
i) Les liquidités.....	45
j) Les instruments financiers dérivés	49

ANNEXE MODIFIÉE

Attestation de conformité du conseil d'administration

L'objet de la présente ligne directrice

L'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) a pour mission de surveiller et de contrôler les institutions financières et les intermédiaires de marché exerçant au Québec. À ce titre, son action se situe prioritairement au plan de l'application des lois et règlements qui régissent les activités des institutions et intermédiaires actifs au Québec, dans la double perspective de l'intérêt du public et de la stabilité des marchés.

Les mutations perpétuelles au niveau des structures de marché et des organisations, des instruments financiers et des façons de faire en matière de production et de distribution des produits et services financiers entraînent une constante redéfinition de la nature et des sources de risques auxquels les institutions se voient confronter. Ces phénomènes exacerbent la mobilité et la fluidité des risques et rendent plus difficile, voire obsolète, l'application des mécanismes traditionnels de contrôle et d'intervention mis à la disposition de l'Autorité pour lui permettre de s'acquitter convenablement de sa mission.

Pour ces raisons, l'Autorité entend formaliser la prise en compte, au sein de ses propres procédures de surveillance, de celles qui sont mises en place par les administrateurs et les équipes de direction en vue d'assurer une gestion et un contrôle adéquats des risques auxquels est exposée l'institution dont ils sont responsables.

La présente ligne directrice expose les principes, les orientations et les lignes de conduite que les administrateurs et les dirigeants devraient considérer afin d'élaborer, de mettre en oeuvre et d'assurer le suivi de mesures propres à favoriser une gestion saine et prudente.

...sa raison d'être

Les administrateurs et les équipes de direction constituent, dans les faits et au-delà des encadrements, le premier niveau d'intervention susceptible de favoriser la gestion prudentielle des institutions financières, ceux dont les décisions stratégiques ou

routinières ont pour effet de modeler le profil de risque d'une institution. Les administrateurs et les gestionnaires disposent, plus que toute autorité externe, d'une information précise et à jour aux plans financier, commercial et administratif.

Ils occupent par conséquent une position privilégiée dans la définition d'outils de gestion et de contrôle des mieux adaptés, aux fins de favoriser une gouverne saine et prudente des aspects les plus fondamentaux de leurs activités.

L'Autorité est d'avis que les paramètres qui régissent la gestion saine et prudente n'obéissent pas à un canevas unique. C'est pourquoi elle privilégie la signification d'attentes plutôt que d'orientations rigides et absolues afin de permettre une allocation efficace des efforts en fonction de la spécificité de la réalité opérationnelle de chaque institution, de ses créneaux d'activités et de la matérialité de chacune des catégories de risques qui en découlent. Ces attentes étant minimales, chaque institution assujettie peut en adopter de plus rigoureuses.

La présente ligne directrice expose ces attentes.

Les responsabilités des administrateurs en matière de saines pratiques

Les administrateurs sont considérés les mandataires d'une personne morale. Il sont par ailleurs tenus d'agir avec prudence et diligence, de même qu'avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de cette personne morale.

À ces responsabilités de droit général, les lois gouvernant les institutions financières québécoises ajoutent une obligation d'agir comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable.

Le devoir de gestionnaire prudent et raisonnable guide l'ensemble des gestes que pose l'administrateur en matière de gestion et de contrôle. Dans le domaine des institutions financières, il va de soi que ce devoir trouve plus particulièrement application au regard des activités et des sources de risque afférentes qui ont une incidence directe sur la solvabilité immédiate et future.

Il reviendra par conséquent aux administrateurs, de concert avec l'équipe de direction, de veiller à l'élaboration et à la mise en place d'un ensemble de politiques et de procédures devant encadrer la gestion et le contrôle des risques auxquels est exposée l'institution financière dont ils sont responsables. La présente ligne directrice énumère et décrit les thèmes que l'Autorité s'attend de retrouver au sein des institutions dont il a la responsabilité de surveiller et d'inspecter les affaires. Elle fait également état des considérations qui devraient au minimum être abordées eu égard à chaque thème.

La présente ligne directrice ne vise pas l'imposition d'un cadre rigide et absolu dictant les façons de faire en matière de saine gouvernance des risques. Cette orientation s'impose en considération de la diversité des structures organisationnelles, des créneaux d'activités et des cultures de gestion de même qu'en affirmation de l'engagement de l'Autorité de ne pas alourdir le fardeau réglementaire des institutions. En contrepartie de cette marge de manoeuvre, l'Autorité s'attend toutefois des administrateurs qu'ils démontrent de manière tangible qu'il se sont acquittés adéquatement de leurs

responsabilités en matière de gestion et de contrôle des risques en s'assurant notamment :

- de voir à la conception de politiques et de procédures qui établissent les paramètres quantitatifs et qualitatifs encadrant la gestion et le contrôle des risques;
- de veiller à la mise en oeuvre de ces politiques et de ces procédures en s'assurant en outre qu'elles soient appliquées par des personnes en autorité qui soient compétentes et intègres et qu'elles fassent l'objet de mesures de contrôle adéquates;
- d'évaluer périodiquement ces politiques et ces procédures aux fins de s'assurer de leur acuité et de leur pertinence et, pour ce faire, d'obtenir des rapports appropriés de la direction;
- de fournir à l'Autorité une attestation que les responsabilités en matière de saine gouvernance des risques ont effectivement été accomplies.

La présente ligne directrice pourvoit à l'énumération des thèmes sur lesquels doivent au minimum porter ces politiques et ces procédures et, au besoin, pourvoit à des précisions additionnelles au regard des responsabilités des administrateurs.

L'Autorité des marchés financiers est consciente que plusieurs institutions, soucieuses de la qualité de leur gestion et du contrôle de leurs risques, ont déjà adopté des politiques et des procédures qui respectent et traduisent des objectifs similaires à ceux qui sont énoncés dans la présente ligne directrice. L'Autorité se montre, d'entrée de jeu, disposée à assimiler tout ou partie de ces politiques et procédures à celles pour lesquelles elle a précisé ses attentes dans la présente ligne directrice. C'est d'ailleurs pourquoi, plutôt que d'imposer des exigences strictes de divulgation, l'Autorité s'attendra en contrepartie des institutions qu'elles rendent disponibles et dans une forme compréhensible leurs règles et leurs procédures en matière de saine gestion des risques.

...les attentes à ce titre

Pour l'Autorité des marchés financiers, le conseil d'administration constitue le responsable ultime d'une institution financière. L'Autorité s'attend à ce que cette responsabilité trouve application non seulement au titre de la gestion et du contrôle de l'institution dans leur perspective la plus large, mais également et spécifiquement au regard de l'intégrité de la gouvernance des diverses catégories de risque auxquels chaque institution est exposée.

Ainsi, parmi les politiques de gestion et de contrôle qu'il revient, règle générale, au conseil d'administration d'établir et de voir au suivi, l'Autorité estime nécessaire que le conseil d'administration veille à l'instauration d'un sous-ensemble formel de règles et de procédures fixant le cadre d'une gestion saine et prudente des activités financières et des risques qui en découlent.

Le premier sous-ensemble de considérations pour lesquelles l'Autorité estime fondamental que soient établies et mises en oeuvre de telles politiques de saine gestion concerne les thèmes ayant une incidence immédiate sur la solvabilité d'une institution financière. Ces thèmes sont :

- *les fonds propres;*
- *le crédit;*
- *le risque de taux de change;*
- *les placements en valeurs mobilières;*
- *l'immobilier;*
- *la conception et la tarification des produits;*
- *la souscription et les engagements;*
- *le risque de taux d'intérêt;*
- *les liquidités;*
- *les instruments financiers dérivés.*

La stratégie de gestion et de contrôle des risques inhérents à ces thèmes de même que les procédures qui la traduisent sont ici présentées sous forme d'attentes minimales de l'Autorité. Certaines des considérations précédentes, suivant l'application d'un test de matérialité, peuvent très bien ne pas trouver application dans une institution donnée. Ce principe n'en emporte pas moins la nécessité d'aborder la gestion et le contrôle de chacun de ces risques individuels dans le cadre d'une approche globale et cohérente où sont considérées les différentes interactions.

Par ailleurs, une institution peut être exposée à des sources de risque se situant en marge des considérations prévues à la présente ligne directrice et dont l'incidence sur la solvabilité actuelle et future justifie l'élaboration et la mise en place de règles et de procédures de gestion et de contrôle. Les risques associés à la conduite de l'institution et de ses employés et mandataires avec la clientèle en sont un exemple.

Au cas où la pratique le justifierait, l'Autorité pourra également au besoin signifier les conditions minimales à leur gestion et à leur contrôle.

Quoiqu'il revienne ultimement au conseil d'administration de démontrer de manière tangible qu'il a satisfait aux responsabilités en matière de saine gouvernance des risques, notamment en passant en revue et en approuvant les règles, les politiques et les procédures dans les champs que définit la présente ligne directrice, on doit se garder de le considérer comme l'unique artisan et le seul maître d'oeuvre.

L'Autorité des marchés financiers estime plutôt souhaitable, voire essentiel, que l'élaboration et la mise en place de ces règles et procédures participe d'une collaboration étroite avec l'équipe de direction afin de dégager collégialement et de manière consensuelle les façons de faire en matière de gestion et de contrôle des risques. La définition d'une vision et d'une compréhension communes aux administrateurs et aux dirigeants au titre des objectifs et des moyens constitue un prérequis incontournable à une stratégie efficace de saine gestion et un gage de sa réussite.

L'élaboration et la mise en place des règles et des procédures qui régissent la gestion des risques ne doivent pas non plus être considérées comme un exercice ponctuel constituant une fin en soi. Une telle perception ne peut conduire qu'à la configuration de systèmes dont les ressources sont immanquablement prisonnières et privées de toute capacité d'initiative. La gestion des risques doit, tant au plan conceptuel qu'opérationnel, posséder tous les attributs d'un processus dynamique. De la même manière, l'élaboration de règles et de procédures de saines pratiques en matière de risques ne doit pas constituer un exercice désincarné. Il est plutôt une composante d'une approche globale prenant en considération les autres dimensions opérationnelles et stratégiques de l'institution, dont notamment la culture de gestion, le plan d'entreprise, la structure organisationnelle et les créneaux d'activité. Dans la même perspective, les mesures de contrôle dont chaque module est assorti doivent nécessairement prendre place dans le cadre plus global des fonctions et des procédures visant à assurer l'atteinte des objectifs que se fixe l'institution en matière d'efficacité et d'efficience de l'exploitation, de fiabilité de l'information financière et de la conformité aux encadrements.

En ce sens, l'Autorité s'attend à ce que les administrateurs se soient assurés de la mise en place et voient à l'application d'un processus plus global et adéquatement documenté de contrôle interne, dont la portée couvre les aspects névralgiques qui sous-tendent l'activité commerciale de chaque institution. Pour ce faire, chaque institution devrait préalablement avoir adopté des politiques et des pratiques portant au minimum sur :

- *la gestion et la formation des ressources humaines ;*
- *les normes d'éthique régissant leur conduite professionnelle ;*
- *la séparation des pouvoirs et la délimitation des pouvoirs délégués ;*
- *la mise en place, le maintien et l'utilisation d'un système adéquat, fiable et efficace d'information de gestion ;*
- *la tenue des documents comptables ;*
- *la protection des biens de l'institution et, plus particulièrement, des biens administrés pour des tiers et de l'information confidentielle les concernant ;*
- *l'accès et la sécurité des technologies de l'information ; et,*
- *la conformité aux lois, aux règlements et autres mesures à caractère normatif.*

Les administrateurs doivent être en mesure d'obtenir une assurance raisonnable que ces politiques et ces pratiques contribuent efficacement et de manière coordonnée à l'atteinte des objectifs corporatifs. Dans cette perspective, l'Autorité considère approprié de les soumettre périodiquement à un examen par des parties non intéressées de l'interne ou de l'externe. Cet examen devrait permettre d'évaluer l'efficacité de ces politiques et pratiques comme mesure de contrôle interne. Les travaux conduits périodiquement par les vérificateurs tant internes qu'externes pourraient permettre de générer des constats visant spécifiquement ces questions.

Les champs d'application des principes de saines pratiques

a) Les fonds propres

La suffisance des fonds propres constitue un aspect cardinal de l'existence corporative d'une institution financière. La capitalisation constitue dans les faits la mesure prédominante de la capacité d'une institution de faire face aux diverses catégories de risque auxquels l'expose la conduite de ses affaires et partant, une ressource de premier plan pour absorber les pertes pouvant éventuellement en découler. Dans cette perspective, on peut facilement concevoir que la quantité et la qualité des fonds propres dont dispose une institution financière constituent une référence prioritairement considérée par les organismes de surveillance, les agences de cotation et les créanciers en marge de l'évaluation de sa solidité et de sa stabilité.

Considérant la diversité des formes que peut revêtir le concept de fonds propres étant donné la multitude des fins, usages et modes de calcul à laquelle il peut servir, la notion de fonds propres utilisée dans le présent chapitre réfère de manière générale à la ressource stable nécessaire, en quantité et en qualité, pour absorber les pertes, soutenir l'existence et la croissance de l'institution et ainsi offrir une certaine garantie aux déposants, aux titulaires de police et aux créanciers. La définition des fonds propres que contient la plupart des normes statutaires en vigueur constitue, en raison des critères et des conditions stricts qui régissent l'admissibilité des instruments de capital, une mesure de référence de plus en plus reconnue et possédant les attributs recherchés de cette ressource.

Dans un contexte de saines pratiques toutefois, la gestion des fonds propres doit nécessairement prendre place dans le cadre d'un processus évolutif, se situer en marge de la seule conformité aux normes statutaires de suffisance de fonds propres. Ces normes pourvoient en effet à une série d'exigences permettant d'établir, à un moment donné et compte tenu d'une situation financière donnée, la valeur et la composition d'un stock de fonds propres à maintenir.

La gestion prudentielle des fonds propres s'inscrit en prolongement de l'application des normes statutaires en se situant davantage sous l'angle de la planification stratégique des besoins en capitaux.

Ainsi, l'Autorité s'attend à ce que chaque assureur élabore et mette en place des politiques et procédures en matière de fonds propres qui permettent à tout le moins :

- une planification rigoureuse des besoins en capitaux qui procède d'une analyse exhaustive des objectifs de croissance de l'institution et du niveau de risque associé aux activités actuelles et prévisibles ;
- un contrôle permanent des besoins et de la position en fonds propres de l'institution aux fins d'assurer qu'elle est en mesure de satisfaire aux obligations en cette matière, aussi bien à court terme qu'à long terme.

...les considérations d'importance

L'ampleur des pratiques et des procédures de saine gestion est largement tributaire, en sus du respect des exigences statutaires à ce chapitre, de la nature, de la complexité et du niveau de risque des activités commerciales et financières conduites et des orientations stratégiques de développement à court, moyen et long termes. Le caractère évolutif de ces prémisses impose l'instauration d'un exercice formel d'évaluation qui permette à la fois d'inférer la position requise de fonds propres et d'anticiper les besoins de capitaux à terme.

Cet exercice, pour lequel une périodicité minimale devra être arrêtée, devrait, de l'avis de l'Autorité des marchés financiers, permettre à tout le moins :

- *de fournir une estimation documentée, pour une période de planification conforme au plan d'affaires, de la position et des besoins en fonds propres, en considération des effets que peuvent occasionner à ce chapitre, notamment :*

- *des modifications éventuelles de la situation commerciale, opérationnelle et financière ;*
 - *du niveau de risque actuel et prévisible dont sont assorties les activités conduites, en particulier en ce qui regarde l'utilisation de produits dérivés ;*
 - *des investissements stratégiques au titre de technologies, d'immobilisations ou de filiales ;*
 - *de la structure d'échéance des instruments de fonds propres et des probabilités d'exercice des droits et privilèges dont ils peuvent être assortis ;*
 - *des modifications prévisibles aux exigences statutaires gouvernant la définition et la suffisance des fonds propres ;*
- *de fournir une description (nature, provenance, accessibilité et coût) des sources de fonds internes et externes auxquelles l'institution aura recours afin de combler les besoins de fonds propres anticipés, soit globalement ou par besoin particulier de financement ; et*
 - *de pourvoir à l'identification des mesures à mettre de l'avant advenant l'occurrence d'un besoin non anticipé de fonds propres.*

Enfin, la gestion prudentielle des fonds propres requiert la mise en place de procédures destinées à s'assurer du suivi et de l'acuité des mesures de gestion mises en place. La teneur et la fréquence des instruments de contrôle requis pour ce faire devront également être arrêtées.

b) Le crédit

Une institution financière octroyant du crédit est exposée à la probabilité qu'un débiteur ne soit en mesure, à un moment donné et pour des raisons qui varient, de s'acquitter entièrement de ses obligations aux termes du contrat qui le lie à l'institution.

La qualité des critères et des procédés qui guideront la gestion et le contrôle d'un crédit sur toute son existence établit la mesure de cette probabilité. L'Autorité est d'avis que des politiques et des procédures saines et efficaces en matière de crédit sont susceptibles de réduire à la fois la possibilité d'occurrence et l'amplitude de cette probabilité, en définitive d'atténuer le niveau de risque associé aux opérations de crédit.

Si les opérations de crédit doivent nécessairement obéir à des principes de saines pratiques, c'est que le risque de perte financière dont elles sont assorties, en raison de son incidence directe sur le niveau de fonds propres et de liquidités, occasionne de loin la dégradation la plus accélérée du niveau de solvabilité. Pour cette raison, les politiques et les procédures dont l'Autorité s'attend à la mise en place, doivent épouser une définition d'opérations de crédit qui soit des plus englobantes possible. Ainsi, à la définition classique du crédit consistant à mettre à la disposition d'une personne une somme d'argent contre une promesse de remboursement et moyennant le paiement d'intérêts et de frais, il conviendra d'adjoindre tout engagement d'avancer des fonds de façon directe ou d'une manière qui s'y substitue, qu'il y ait ou non présence d'une garantie et que l'opération de crédit donne lieu ou non à une inscription au bilan.

L'Autorité s'attend à ce que chaque assureur élabore et mette en place des politiques et procédures qui soient représentatives de la pratique de chacun en matière de crédit. Elles doivent donc favoriser la compréhension, la saine gestion et le contrôle adéquat de ces pratiques, et non pas viser à les baliser ou les contraindre de telle sorte qu'en seraient indûment grevées les opportunités d'affaires et de croissance de l'institution.

Cela dit, ces politiques et ces procédures doivent à tout le moins permettre :

- l'identification exhaustive et de manière la plus désagrégée possible des activités actuelles et susceptibles d'être exercées en matière de crédit et la définition conséquente des balises appropriées;
- l'application de méthodes adéquates et efficaces d'octroi, de documentation et de recouvrement du crédit;
- l'application de procédés administratifs et l'instauration de soutiens informatifs visant une surveillance et un contrôle adéquats et efficace des opérations de crédit, de même que des politiques et procédures qualitatives et quantitatives mises en place aux termes de la présente section de la ligne directrice.

...les considérations d'importance

Les considérations qui, de l'avis de l'Autorité, doivent être prises en compte dans la définition des politiques et procédures visant la saine gouvernance des activités de crédit ou, par opposition, la gestion et le contrôle adéquats du risque qui en découle, se présentent comme suit.

Activités de crédit et balises

Les politiques et les procédures conséquentes sous cette rubrique doivent faire en sorte que soit clairement identifiée la gamme des opérations de crédit dans lesquelles l'institution est ou est susceptible d'être active.

Le niveau de risque inhérent aux activités de crédit dépend pour l'essentiel, outre la nature même des activités cibles et de leur risque intrinsèque, de la composition et de la concentration des éléments constituant le portefeuille. Ainsi, cette portion des politiques et des procédures devrait comporter l'établissement de limites, exprimées par exemple en proportion de l'actif total ou des fonds propres, pour chacune des activités cibles,

inscrites ou non au bilan et exercées de façon individuelle ou en syndicat, notamment en considération :

- *des grandes familles de prêts généralement reconnues dans le secteur financier (par exemple : consommation, habitation, sur police, commercial, industriel et les sous-groupes appropriés) ;*
- *des secteurs d'activité industrielle ;*
- *des enveloppes de crédit par région ;*
- *des crédits dont est assorti un même type de garantie (incluant l'absence de garantie) ;*
- *des crédits consentis à des emprunteurs liés ou dont la source de remboursement est commune ou étroitement liée ;*
- *des crédits consentis à une même personne physique ou morale ;*
- *des crédits consentis aux administrateurs, aux gestionnaires et aux employés de même qu'aux personnes physiques ou morales qui leur sont liées.*

La définition des pouvoirs des ressources impliquées à toutes les étapes du processus d'évaluation, d'autorisation et de suivi, notamment par l'établissement de balises quantitatives et qualitatives adaptées à la complexité des opérations cibles de crédit, est une composante qu'il convient de codifier administrativement. Pour l'Autorité des marchés financiers, la définition des pouvoirs d'autorisation et l'indépendance des ressources impliquées dans chacune des opérations de prospection, d'analyse, d'octroi et de recouvrement constituent des paramètres fondamentaux de cette codification.

Documentation, octroi et recouvrement

La qualité et l'acuité des pratiques qui sous-tendent l'octroi d'un prêt et qui fournissent une assurance raisonnable que son recouvrement est conforme aux termes contractuels d'origine constituent des éléments fondamentaux d'une gestion et d'un contrôle adéquats du risque de crédit. La constitution d'un dossier de crédit suffisamment et adéquatement documenté est une prémisse incontournable à l'évaluation et au contrôle du risque jusqu'à échéance. Le support documentaire retenu devra à tout le moins

permettre l'identification précise de l'emprunteur, de l'objet ou de la nature du prêt, de son échéance et de l'origine des fonds destinés au remboursement. Toute l'information relative à l'évaluation des demandes de crédit, à l'autorisation, à l'octroi de même qu'au recouvrement des crédits devrait également y être colligée.

Les politiques et les procédures afférentes en matière d'octroi des crédits doivent quant à elles faire en sorte que chaque demande donne lieu à une évaluation appropriée de la condition et des ressources financières de l'emprunteur, de même que de sa capacité passée, présente et future d'honorer ses engagements. L'Autorité est d'avis que cette analyse doit tenir compte des documents et titres juridiques pertinents, des biens donnés en garantie, de leur état, de leur négociabilité, de l'importance relative de leur valeur marchande en proportion du prêt, de la fiabilité de la source de remboursement et de la responsabilité des endosseurs, le cas échéant. Ces paramètres devraient être complétés, lorsque le niveau de risque des activités le justifie, par une cote de risque de crédit ou encore concourir ensemble à la détermination d'une telle cote.

Mécanismes de suivi et de contrôle

Les politiques et les procédures en matière de recouvrement devront quant à elles permettre le suivi rigoureux des modalités de remboursement conformément aux termes du contrat. Elles devront notamment, voire prioritairement, comporter des procédures permettant la détection ponctuelle et la gestion des circonstances susceptibles de résulter en un défaut de l'emprunteur de se conformer aux termes et conditions du contrat de prêt, comme la dégradation de sa situation financière ou la chute de valeur des biens donnés en nantissement. Ces procédures devront comporter une codification graduée, au besoin, des mesures appropriées devant être mises en branle le cas échéant (contrôles plus fréquents, constitution d'une provision, restructuration, liste de surveillance, radiation, etc.).

Enfin, la gestion adéquate des pratiques en matière de crédit requiert la mise en place de mesures et d'indices de performance de même qu'un régime de reddition de compte. Ainsi, des procédures devront permettre l'évaluation à la pièce et globale de la

qualité et de la performance du portefeuille de crédit, de même qu'une évaluation de la conformité aux diverses politiques et procédures mises en place aux termes de la présente section. La teneur et la périodicité des contrôles et des rapports devant conséquemment être produits devront également être arrêtés. L'Autorité s'attend néanmoins à ce que ces rapports fassent état des paramètres grâce auxquels peut être évaluée la qualité du portefeuille, tels que l'état des prêts en souffrance, la valeur des provisions et la liste des prêts importants.

c) Le risque de taux de change

Dans le cours normal de ses opérations commerciales et financières domestiques ou étrangères, une institution financière peut détenir des éléments d'actif et de passif libellés en devises dont le taux de conversion par rapport à la monnaie canadienne est variable. Les institutions financières peuvent également détenir des stocks substantiels de monnaies dérivant d'activités de négoce de devises, détenir des investissements en filiales à l'étranger ou encore collecter des revenus ou engager des dépenses en devises. L'incidence qu'a sur les bénéfices toute fluctuation défavorable des cours des devises dans lesquelles sont libellés ces éléments, inscrits ou non au bilan, donne lieu au risque de taux de change.

L'Autorité s'attend des institutions qui subissent une exposition significative au risque de taux de change qu'elles mettent en œuvre un processus formel permettant d'exercer un contrôle adéquat sur les positions en devises de manière à moduler, à l'intérieur de paramètres préétablis, l'incidence des fluctuations de taux de change sur la situation financière de l'institution.

Les procédures et les pratiques donnant forme à ce processus varieront évidemment en fonction de la nature et de la complexité des opérations auxquelles sont associées des devises étrangères et du niveau de sensibilité des éléments d'actif et de passif, inscrits ou non au bilan, aux fluctuations de taux de change. Nonobstant ces différences toutefois, l'Autorité s'attend à ce que ces procédures permettent à tout le moins :

- la connaissance exhaustive de l'exposition de l'institution au risque de taux de change ;
- l'instauration de procédures visant à contraindre le risque de taux de change à des niveaux considérés acceptables et prudents.

- l'application de procédés administratifs et de soutiens documentaires permettant de surveiller adéquatement l'application des politiques et procédures mises en place aux termes de la présente section.

...les considérations d'importance

Les considérations qui, de l'avis de l'Autorité, doivent être prises en compte dans la définition des politiques et des procédures visant la gestion saine et prudente du risque de taux de change se présentent comme suit.

L'exposition au risque de taux de change

L'adéquation des procédures de gestion et de contrôle du risque de taux de change requiert une connaissance exhaustive des activités qui en sont à l'origine et de la nature des devises dont il dérive.

Outre l'identification des devises dans lesquelles l'institution s'autorisera des transactions, la gestion saine et prudente du risque de change a comme point de départ l'accès à une information précise et complète permettant d'évaluer avec rectitude et de manière continue le risque de taux de change et son impact sur les résultats et d'initier en temps opportun les mesures de redressement appropriées. Chaque institution doit veiller à la mise en place de supports d'information permettant à tout le moins la mesure des positions de change nette (écart entre achats et encaissements et ventes et décaissements) sur les taux courants et à terme pour chaque devise ou combinaison de devises dans laquelle l'institution est autorisée à transiger, le tout en vue d'identifier les situations de non-concordance et d'évaluer les gains ou les pertes effectifs et théoriques en découlant.

Les limites au risque de taux de change

La gestion prudentielle du risque de change requiert que le niveau d'exposition au risque soit contraint à l'intérieur de limites jugées adéquates considérant la nature et

l'importance des opérations impliquant des devises et la capacité de pallier des situations de non-concordance. Pour traduire adéquatement le niveau d'exposition au risque, les limites doivent à tout le moins circonscrire, pour chacune des devises et pour l'ensemble des devises autorisées, les positions totales de change sur les taux courants et à terme. Règle générale, les limites mettent en parallèle ces positions en devises et les bénéfiques, les fonds propres ou le volume de devises. Les limites devraient par ailleurs s'appliquer tant aux risques découlant du négoce quotidien de devises qu'au risque théorique découlant de la structure de change à terme. Finalement, le caractère aléatoire des fluctuations de taux de change invite à la révision périodique des limites établies.

Des politiques prudentielles devraient également prévoir des limites de règlement ou encore d'exposition pour chaque contrepartie aux transactions sur devises.

Le recours à des techniques de couverture s'inscrit également au titre des procédures et des pratiques susceptibles de concourir au maintien de l'exposition au risque de taux de change à l'intérieur des seuils de tolérance préétablis. Les options et les contrats à terme sur devises et les swaps de monnaies en sont des exemples. L'Autorité estime essentiel que le recours à ces techniques soit préalablement circonscrit à des catégories d'instruments déterminées, qu'il soit assorti de hauts standards d'expertise des ressources internes et externes impliquées et qu'il comporte des systèmes adéquats de contrôle et de présentation de l'information.

Une définition stricte et claire des pouvoirs délégués aux ressources, tant internes qu'externes, impliquées dans la gestion des opérations sur devises est un dernier aspect à considérer dans la gestion prudentielle du risque de change.

Mécanismes de suivi et de contrôle

Une approche saine et prudente en matière de gestion du risque de taux de change doit, en dernier lieu, comporter des mesures de contrôle visant à fournir l'assurance que les paramètres de gestion mis en place aux termes des sections précédentes sont adéquats

et efficaces. Des procédures de contrôle en cette matière devraient être mises en place afin de fournir aux administrateurs, à une fréquence et dans une forme qu'il leur revient d'établir, l'assurance que :

- les instruments de mesure, d'évaluation et de délimitation du niveau d'exposition au risque de taux de change sont adéquats, appliqués avec rigueur et sujets à des réévaluations périodiques. Dans la négative, des mesures correctrices appropriées ont été mises en place ;*
- les ressources désignées pour appliquer ces instruments et en superviser l'application possèdent les compétences et l'expertise nécessaires, particulièrement en ce qui regarde le recours aux instruments de couverture.*

d) Les placements en valeurs mobilières

Pour une institution financière, les placements en valeurs mobilières constituent une source de rentabilisation non négligeable des capitaux qui ne sont pas alloués à des fins de crédit ou autres. Pour certaines institutions financières, comme les assureurs de dommages, les placements en valeurs mobilières constituent une fraction non négligeable de l'actif.

La rentabilité n'est toutefois pas le seul critère guidant la décision de placement mais doit être considérée en conjonction avec les fins variées auxquelles peuvent être destinés ces placements, comme notamment la liquidité, l'appariement, le nantissement, la couverture et la spéculation. À chacune de ces fins ou usages correspondent généralement des valeurs mobilières particulières qui obéissent à des critères précis de risque et de rendement.

Nonobstant ces prémisses toutefois, toutes les catégories de valeurs mobilières sont sujettes au risque que les rendements escomptés ne se matérialisent pas selon les termes initialement prévus; ce risque étant associé à l'incidence de la variation des cours sur la valeur marchande du portefeuille de titres. En conséquence, ces activités, en raison des pertes auxquelles elles donnent ouverture et qui sont susceptibles d'affecter le niveau de liquidités et de fonds propres, posent un risque dont l'impact est similaire à celui qui découle des activités de crédit.

La diversité des formes et des caractéristiques que peuvent revêtir les valeurs mobilières, les usages multiples auxquels elles sont destinées, la rapidité, le volume et la complexité des transactions, la volatilité des marchés et la multitude des ressources impliquées à toutes les étapes du processus constituent autant de facteurs témoignant de la nécessité de se doter d'un cadre de saine gouvernance visant à réduire le risque inhérent aux placements en valeurs mobilières. Pour les mêmes raisons, ce cadre doit être élaboré sur la base d'une définition de valeurs mobilières qui épouse le plus large spectre possible. Tous les titres de créance et de participation négociés ou non sur un marché organisé, qu'ils soient ou non inscrits au bilan ou qu'ils dérivent ou non

d'éléments inscrits au bilan devraient ainsi être considérés aux termes de cette définition et être visés par le cadre de saine gouverne en matière (à l'exclusion toutefois des placements stratégiques ou qui confèrent une position de contrôle dans une corporation).

Dans ce contexte global, l'Autorité s'attend à ce que chaque assureur élabore et mette en place des politiques et procédures en matière de placements en valeurs mobilières qui favorisent l'atteinte des objectifs suivants :

- l'identification des catégories de valeurs mobilières pour lesquelles des placements sont actuellement engagés ou autorisés, en considération notamment des usages auxquels ils sont destinés, du niveau de risque relatif de chacune et de l'expertise dont dispose l'institution ;
- l'application de procédés et de mesures appropriés devant permettre l'évaluation, l'acquisition et la réalisation des placements en valeurs mobilières dans une perspective de gouverne saine et prudente;
- l'application de procédés administratifs et de supports informatifs et documentaires adéquats permettant de contrôler l'application des politiques et procédures qualitatives et quantitatives mises en place aux termes de la présente section.

...les considérations d'importance

L'analogie entre les activités de crédit et les placements en valeurs mobilières quant à la nature du risque dont ils sont assortis se transpose au titre des considérations devant être abordées dans la conception et la mise en place de politiques et de procédures de saines pratiques.

Activités cibles et balises

La première considération consiste en l'identification des catégories de placements autorisés en valeurs mobilières, c'est-à-dire dans lesquelles l'institution est engagée ou est susceptible de s'engager. Cette nomenclature est largement tributaire des usages ou des fins auxquels sont destinés les placements. Elle doit également être faite en considération de critères de qualité et de rendement qu'il conviendra d'établir, globalement ou par catégorie d'usage, en fonction d'un système de cotes de risque de crédit de référence. Les politiques et les procédures en matière de choix des activités cibles devront nécessairement être établies en considération des écarts souvent importants au chapitre des caractéristiques de risque et de complexité des valeurs mobilières que commandent certains usages, comme par exemple les opérations de couverture.

À l'instar des activités de crédit, le degré de risque inhérent aux placements en valeurs mobilières dépend, outre les caractéristiques de risque et de rendement propres à chacun, de la composition et de la concentration du portefeuille. Bien que le choix des activités cibles soit, règle générale, dicté par les usages variés auxquels ils sont destinés ou par les exigences statutaires, l'Autorité est néanmoins d'avis que des pratiques saines doivent comporter l'établissement de limites exprimées par exemple en proportion de l'actif ou des fonds propres en fonction notamment du volume de placements :

- *assortis d'un même niveau de liquidité et de négociabilité ;*
- *à l'égard d'un secteur industriel donné ;*
- *dont les émetteurs sont liés ;*
- *dont les attributs (rendement, rang en cas de liquidation, politique de dividende, privilège de conversion, etc.) sont similaires.*

Évaluation, acquisition et réalisation

Des politiques et des procédures adéquates et bien documentées doivent être en place pour permettre un encadrement et un contrôle adéquats des pratiques inhérentes à l'évaluation, l'autorisation, l'exécution des décisions de placements, de négociation, de gestion et de garde des titres. L'Autorité est d'avis que les politiques et procédures propres à chacun de ces thèmes doivent couvrir deux aspects fondamentaux, soit les ressources et les supports documentaire et informationnel.

La saine gestion des activités en valeurs mobilières dépend dans une large mesure de l'intégrité et de la compétence des ressources internes et externes appelées à effectuer les placements à l'intérieur de chacun des thèmes à caractère décisionnel et opérationnel établis précédemment. Ainsi, l'Autorité estime approprié que les politiques et procédures établies sous la présente rubrique prévoient, dans un premier temps, des critères régissant la sélection et le choix des ressources internes et externes auxquelles seront délégués des pouvoirs liés aux diverses opérations sur valeurs mobilières ainsi que des courtiers qui conseilleront l'institution ou qui exécuteront ultimement les transactions. Ces critères devraient notamment tenir compte de la complexité des catégories d'activités cibles prévues et comporter des balises qualitatives et quantitatives auxquelles seront assujettis ces intervenants dans leur champ et à leur niveau respectifs. L'indépendance des ressources affectées à chaque groupe d'opérations, dont notamment l'évaluation, l'acquisition et le suivi, devrait figurer au rang des considérations à prendre en compte. Par ailleurs, en ce qui concerne tant les ressources internes qu'externes, les politiques doivent comporter une description précise des pouvoirs délégués à chacune de même qu'une répartition claire des responsabilités. En outre, les responsabilités qui auront été déléguées contractuellement à des intervenants externes devront s'appuyer sur des textes juridiques clairs et assurant un niveau adéquat de protection à l'institution.

La gestion et le contrôle adéquats des opérations sur valeurs mobilières actuelles et projetées requièrent dans un deuxième temps que chacun des thèmes à caractère décisionnel et opérationnel établis précédemment soient secondés par des supports

documentaires et informationnels efficaces adaptés au volume d'activités et à la complexité des opérations menées dans ce domaine. Ces supports, qu'ils soient maintenus par l'institution ou par un tiers, doivent à tout le moins permettre :

- *de repérer la description des caractéristiques financières et légales des valeurs mobilières de même que leur localisation ;*
- *de retracer toutes les étapes de la transaction et les ressources impliquées à chacune d'elles;*
- *de classer et de comptabiliser adéquatement les valeurs mobilières et les revenus afférents, notamment en fonction de leur catégorie (ou type d'activités cibles) ou de l'usage sous-jacent ;*
- *d'évaluer globalement et à la pièce les rendements sur les valeurs mobilières et d'apprécier ponctuellement et à échéance l'état du portefeuille, le tout en fonction de critères de qualité et de rendement préétablis.*

Mécanismes de suivi et de contrôle

Finalemment, des politiques et des procédures de surveillance doivent être en place afin de permettre aux administrateurs d'obtenir une assurance raisonnable quant à la qualité des pratiques en matière de valeurs mobilières et quant à leur conformité à tous les aspects de l'encadrement dont la présente section prévoit le développement et la mise en œuvre. La teneur et la périodicité des contrôles et des rapports conséquents doivent également être arrêtées.

e) L'immobilier

La rubrique placements immobiliers au bilan d'une institution financière ne représente généralement qu'une portion des activités conduites en relation avec l'immobilier. Ainsi, l'achat, la vente, la location, l'échange de biens immobiliers, le placement dans ceux-ci, le financement de telles opérations pour des fins d'investissement ou pour usage propre, ou encore l'affectation de biens immobiliers en garantie d'un prêt, le refinancement d'un tel prêt et la reprise des biens immobiliers donnés en garantie confèrent à ce thème un poids relatif dont l'importance et l'incidence au bilan et sur le niveau de rentabilité ne doivent pas être sous-estimées. Les déboires qu'ont connus plusieurs institutions financières et dont une large part de responsabilité peut être attribuée aux activités commerciales et financières liées à l'immobilier, témoignent du bien-fondé de ce constat.

La qualité des opérations impliquant un bien immobilier est une condition *sine qua non* aux fins de réduire l'occurrence de pertes liées aux activités de prêt ou de placement dont elles sont sous-jacentes.

Dans ce contexte, on comprendra aisément pourquoi l'Autorité des marchés financiers estime essentiel que les administrateurs veillent à la mise en place d'un encadrement favorisant une saine gouvernance des activités financières liées à l'immobilier et dont des politiques et procédures adéquates et efficaces en matière d'évaluation immobilière constituent une composante déterminante.

Ainsi, l'Autorité s'attend à ce que chaque assureur élabore et mette en place des politiques et procédures relatives aux opérations liées à l'immobilier qui favorisent l'atteinte des objectifs suivants :

- l'identification des opérations commerciales et financières liées à l'immobilier pour lesquelles un encadrement efficace en matière d'évaluation immobilière initiale et subséquente devrait systématiquement trouver application ;

- l'application de procédés et de mesures appropriées régissant la sélection des évaluateurs immobiliers, leur adhésion à des standards et à des méthodes d'évaluation reconnus et modernes et les informations devant figurer à leur rapport, le tout en considération du niveau de complexité de chacune des catégories d'opérations liées à l'immobilier identifiées précédemment ;
- l'application de procédés administratifs visant à fournir l'assurance que les politiques et les procédures en matière d'évaluation immobilière font l'objet d'une application et d'un contrôle adéquats et d'une révision périodique.

...les considérations d'importance

Les considérations dont l'Autorité des marchés financiers s'attend de la prise en compte dans le cadre de la présente rubrique sont, par nature, accessoires aux activités en matière de crédit et de placements associés à l'immobilier. Les politiques et procédures qu'il convient en conséquence de codifier administrativement sous ce thème n'en demeurent pas moins essentielles pour favoriser une saine gouverne des institutions financières.

Les domaines d'application

L'élaboration de politiques et de procédures de saine gouverne des activités conduites en relation avec l'immobilier requiert au préalable une compréhension et une connaissance exhaustives des opérations commerciales et financières actuelles et projetées par chaque institution dans ce domaine. Ainsi, l'Autorité estime valable que soit dressée une liste prévoyant les critères déterminant le recours, systématique ou accessoire, à une évaluation ou à une réévaluation immobilière. Cette nomenclature doit tenir compte de la nature des activités de crédit et de placements associées à l'immobilier conduites par l'institution, leur complexité, le niveau de risque dont elles sont assorties et, le cas échéant, de l'importance relative du bien immobilier aux fins d'assurer la réalisation de l'élément d'actif associé selon les termes prévus.

Le processus d'évaluation

Les politiques et procédures de saines pratiques gouvernant le processus d'évaluation immobilière comportent trois volets.

Le premier volet consiste en l'établissement de critères régissant la sélection des évaluateurs immobiliers dont les services doivent être retenus en vertu des critères prévus sous la rubrique précédente. Outre les critères élémentaires au titre des compétences des évaluateurs et de leur connaissance du secteur ou d'une catégorie particulière de biens immobiliers, l'Autorité estime que l'indépendance par rapport aux biens immobiliers visés ou aux parties liées à la transaction est également fondamentale.

Le second volet des politiques et des procédures de saines pratiques gouvernant le processus d'évaluation immobilière a trait aux méthodes d'évaluation utilisées par les évaluateurs immobiliers répondant aux critères arrêtés sous la rubrique précédente. Pour l'Autorité des marchés financiers, il importe que ces politiques et ces procédures comportent des exigences assurant que les méthodes utilisées par les évaluateurs rencontrent ou équivalent les standards reconnus en ce domaine et en usage au sein d'organismes reconnus comme l'Institut canadien des évaluateurs.

Le dernier volet des politiques et procédures de saines pratiques gouvernant le processus d'évaluation immobilière concerne le contenu du rapport d'évaluation. À l'instar des méthodes d'évaluation, l'Autorité estime important que le contenu et la forme des rapports d'évaluation, notamment en vue d'en assurer l'uniformité de la pratique entre les évaluateurs retenus, soient également arrimés aux normes en usage au sein d'organismes professionnels reconnus. Ces politiques devront requérir que toute dérogation aux standards reconnus d'évaluation qui donnerait lieu à un contenu non conforme aux normes en usage soit adéquatement justifiée et documentée.

Mécanismes de suivi et de contrôle

Finale­ment, des politiques et procédures de surveillance doivent être en place afin de permettre aux administrateurs de s'assurer que les politiques et les procédures qu'ils auront endossées sont appliquées et suivies en conformité avec tous les aspects de l'encadrement dont la présente section prévoit le développement et la mise en oeuvre. Ces procédures pourront être conçues et mises en oeuvre isolément ou en conjonction avec celles relatives aux activités de crédit et de placements liés à l'immobilier. La teneur et la périodicité des contrôles et des rapports conséquents doivent également être arrêtées.

f) La conception et la tarification des produits

La conception et la tarification des produits sont des composantes fondamentales de la gestion des assureurs de personnes. La tarification adéquate d'un produit d'assurance devrait en effet permettre à tout le moins de couvrir les dépenses et les engagements associés aux risques souscrits. Les pertes financières pouvant découler d'une sous-tarification des produits donnent conséquemment lieu au risque de conception et de tarification.

Les produits offerts par les assureurs de personnes sont assortis d'un risque de conception et de tarification, que ce soit à titre de contrat d'assurance ou de rente, qu'ils soient pratiqués sur une base individuelle ou collective, qu'ils soient souscrits par eux ou acceptés en réassurance. Il est toutefois admis que la durée estimée de la période qui sépare le moment où le produit est souscrit et la survenance du risque couvert ou encore la période sur laquelle sont étalés les engagements sont des éléments déterminants de l'amplitude du risque. Ainsi, certains produits d'assurance-vie et maladie assortis d'engagements couvrant ou survenant aux termes de longues périodes comportent une composante de risque de conception et de tarification relativement importante. L'impact d'une tarification inappropriée n'en demeure pas moins tangible et potentiellement significatif dans les produits de courte échéance ; la marge de manoeuvre nécessaire pour résorber les pertes en découlant ou pour procéder à la révision conséquente de la tarification pouvant dans ce cas être passablement limitée.

Bien que l'importance relative de la composante de risque de conception et de tarification soit tributaire de ces considérations de même que de la nature et de la complexité des opérations, du rendement escompté et de la capacité d'absorber les pertes éventuelles, l'Autorité des marchés financiers est néanmoins d'avis que sa gestion et son contrôle prudeniels invitent à un même niveau de rigueur sans égard aux produits offerts. De plus, l'efficacité des mécanismes de gestion et de contrôle mis en place ne pouvant être évaluée qu'au moment où se matérialisent les engagements prévus, la conception et la validation des politiques et des procédures à établir sous la

présente rubrique requiert une relation et une rétroaction étroites et soutenues avec la gestion du risque de souscription et d'engagements.

Dans ce contexte, l'Autorité s'attend à ce que chaque assureur élabore et mette en place des politiques et procédures devant soutenir l'atteinte des objectifs suivants :

- l'identification de la gamme des produits et des familles de produits d'assurance actuels et susceptibles d'être mis en marché, soit à titre d'assureur principal ou de réassureur ;
- l'application de méthodes et la mise en place de soutiens documentaires adéquats et suffisants visant à encadrer les processus de conception des produits et d'assignation d'une tarification ;
- l'application de mécanismes permettant d'effectuer une surveillance et un contrôle adéquats de l'encadrement mis en place aux termes de la présente rubrique.

... les considérations d'importance

Les considérations qui, de l'avis de l'Autorité des marchés financiers, doivent être prises en compte dans l'évaluation, l'encadrement et le contrôle du risque de conception et de tarification, se présentent comme suit.

Activités d'assurance et balises

Le choix des produits ou des familles de produits actuels et projetés s'inscrit prioritairement dans le cadre des orientations stratégiques et du plan d'affaires de chaque assureur. Ce choix sera également dicté par le niveau des ressources financières allouées au développement des produits. Lorsque ces choix sont arrêtés toutefois, la connaissance exhaustive des composantes intrinsèques des produits est un prérequis incontournable au processus de tarification. La gamme de produits offerts

détermine également le niveau d'expertise requis en matière de souscription et de traitement des réclamations.

Ainsi, chaque assureur devrait procéder à un inventaire des produits, ou des familles homogènes de produits, faisant notamment état des caractéristiques distinctives de chacun, dont :

- la nature du risque assumé ;
- les options, avenants, droits et privilèges dont le produit est assorti ;
- la clientèle cible ;
- l'adhésion du produit à la stratégie de diversification des affaires d'assurance ;
- les modalités d'offre et de distribution du produit, incluant les coûts, ainsi que l'expertise requise au titre de la souscription et du traitement des réclamations.

Le niveau de risque global des activités d'assurance est largement tributaire, outre la nature même des produits et du niveau de risque qui leur est propre, de la composition et de la concentration du portefeuille de produits. Ainsi, les politiques et les procédures établies sous la présente rubrique devraient prévoir l'établissement de limites, par produit, ou par famille de produits, notamment en considération du montant d'assurance souscrit par contrat individuel et globalement par groupe de contrats ou d'assurés possédant des caractéristiques communes de risque (par exemple, même région, même secteur d'activité économique ou même spécificité du profil de risque).

Encadrement du processus de conception et de tarification

La rectitude de la tarification des produits va nécessairement de pair avec le niveau de connaissance des facteurs, des phénomènes et des événements affectant la survenance et l'importance du risque assumé. Les méthodes et les principes actuariels reconnus et en usage pourvoient à l'encadrement nécessaire à la prise en compte de ces considérations dans le processus de tarification, soit au moment de tarifier un nouveau produit, de modifier une tarification existante ou encore d'introduire des modifications à un produit existant.

Des politiques et des pratiques prudentes requièrent la considération d'un éventail le plus large possible de paramètres de tarification, certains se situant en marge des standards applicables. Par ailleurs, la variabilité inhérente à la plupart des paramètres utilisés commande qu'ils soient soumis à une révision périodique et soient soutenus par une documentation appropriée. Ainsi, les paramètres qu'il conviendra de considérer et de soumettre à une révision périodique sont notamment, le cas échéant :

- *les taux de mortalité et de morbidité ;*
- *les taux de déchéance et de rachat ;*
- *les taux d'intérêt ;*
- *les taux d'inflation ;*
- *les facteurs d'antisélection ;*
- *l'exercice d'options par le titulaire ;*
- *le niveau des dépenses d'acquisition des produits et de règlement des réclamations ;*
- *la concentration (potentiel de perte de type catastrophique) ;*
- *les facteurs associés au marché ou à la mise en marché (positionnement face à la concurrence, niveau de la demande, volume de contrats, coûts associés au système de distribution) ;*
- *les risques associés aux éléments d'actif, dont le risque d'insuffisance de rendement ;*
- *les imprévus, comme par exemple les coûts futurs liés aux insolvabilités d'assureurs (risque de fonds d'indemnisation), la technologie et les modifications de nature réglementaire.*

Certaines mesures sont à la disposition des assureurs afin d'atténuer l'impact que peuvent occasionner ces facteurs ou la variation de ces facteurs sur le processus et le niveau de tarification. La mise en place d'un processus formel et périodique de révision de la tarification en fonction des résultats techniques est une de ces mesures, parmi lesquelles figurent également :

- *l'imposition de surprimes, l'insertion de clauses restrictives ou l'adoption d'arrangements financiers particuliers ;*

- *l'imposition d'exigences et/ou de limites particulières applicables par contrat ou par groupe homogène de contrats ;*
- *la tarification rétrospective ou encore l'adoption de limites aux bonifications ; et,*
- *la réassurance ou d'autres mesures susceptibles de réduire les engagements actuels ou éventuels, comme les recours aux produits dérivés ou à des opérations de financement sur le marché des capitaux.*

L'application de l'une ou l'autre de ces mesures devrait faire l'objet d'une documentation adéquate devant faire ressortir, notamment par l'emploi de techniques de simulation, l'impact au niveau financier.

En dépit d'une analyse rigoureuse des facteurs de risque et de l'utilisation de mesures qui favorisent l'endiguement du niveau de risque, la stratégie de mise en marché d'un assureur peut le conduire à sous-tarifer volontairement certains produits. Les assureurs qui recourent à cette pratique devraient préalablement s'être assurés qu'ils disposent d'une gamme de produits suffisamment diversifiée et avoir procédé à la mesure rigoureuse de son impact au niveau des résultats et de leurs fonds propres.

Mécanismes de suivi et de contrôle

Enfin, des politiques et des procédures de surveillance doivent être en place afin de permettre aux administrateurs de s'assurer de la qualité des pratiques en matière de gestion et de contrôle du risque de conception et de tarification, de leur conformité à tous les aspects de l'encadrement dont la présente rubrique prévoit le développement et la mise en œuvre et de leur diffusion auprès des ressources concernées. Ces mesures doivent notamment permettre d'évaluer l'acuité des composantes de cet encadrement par la mise en place d'un processus périodique de révision et d'appréciation qui tienne prioritairement compte des résultats en matière d'engagements.

Ces politiques doivent également comporter une description et une répartition claire des niveaux et des pouvoirs d'autorisation, en particulier en ce qui concerne l'actuaire désigné, de même qu'un exposé des pouvoirs délégués. La teneur et la périodicité des

contrôles et des rapports conséquents doivent également être arrêtés. Les rapports périodiques ou ponctuels produits à l'interne, dont notamment celui de l'actuaire désigné sur la situation financière de l'assureur, devraient être considérés comme intrant des mesures de contrôle à mettre en place.

g) La souscription et les engagements

Les processus de conception et de tarification ont permis de déterminer la gamme de produits que chaque assureur entend offrir de même que les tarifs applicables. À l'intérieur de ces grands paramètres toutefois, les risques inhérents à chaque type de produit présentent un niveau important de disparité, étant donné l'hétérogénéité des propositions individuelles d'assurance et le traitement de chaque réclamation. En d'autres termes, l'appréciation plus précise du risque à assurer survient au moment de l'acceptation des souscriptions et du traitement des réclamations et des prestations. Il importe donc de bien comprendre et de mesurer la nature, l'importance et la variabilité des facteurs susceptibles d'impact sur le niveau de ces risques aux fins de concevoir des procédures efficaces d'encadrement et de contrôle qui permettent de contraindre le risque à des niveaux qui soient commensurables avec les objectifs de rentabilité de l'assureur et sa capacité d'absorber les pertes.

La sélection et l'acceptation des risques, l'exercice et la gestion des options donnant lieu à des engagements et le traitement des règlements sont les principales rubriques déterminant le niveau de risque des pratiques en matière de souscription et de traitement des réclamations et des prestations. Des politiques et procédures inadéquates ou insuffisantes à ce niveau exposent les assureurs à des pertes financières éventuelles donnant lieu au risque de souscription et d'engagements. La présente section de la ligne directrice fait état des principales composantes du cadre prudentiel, qui de l'avis de l'Autorité, devrait gouverner l'acceptation des propositions d'assurance et le traitement des réclamations, qu'il s'agisse de produits directement souscrits par l'assureur ou encore acceptés en réassurance.

Le risque actuel et potentiel de souscription et d'engagements peut varier en fonction de la nature et de la complexité des produits, de leur niveau de risque intrinsèque et des options qu'ils comportent. Sur cet aspect, son traitement ne peut en conséquence être dissocié des paramètres d'encadrement du risque de conception et de tarification des produits élaborés aux termes de la section précédente mais doit plutôt en constituer une base de premier plan pour en évaluer l'efficacité et la rectitude.

Nonobstant ces variations potentielles de risque toutefois, les politiques et les procédures qu'il convient de codifier, de mettre en œuvre et pour lesquelles un suivi doit être assuré devraient, à tout le moins, favoriser l'atteinte des objectifs suivants :

- l'application de références et de méthodes adéquates gouvernant la sélection et l'acceptation des risques de même que la définition de balises appropriées ;
- l'application de procédés et de mécanismes de gestion de traitement des réclamations, des prestations et des options ;
- l'utilisation de procédés administratifs et de supports documentaires adéquats permettant une gestion et un contrôle prudeniels de l'encadrement mis en place aux termes de la présente section.

... les considérations d'importance

Les composantes du cadre prudentiel en matière de gestion et de contrôle des souscriptions et des engagements se présentent comme suit.

Sélection et acceptation des risques et limites applicables

Le cadre de gouverne prudentielle en matière de souscription et d'engagements a comme assise l'énoncé des souscriptions que l'assureur consent à évaluer et à accepter ainsi que des balises applicables, le cas échéant. Les critères permettant une appréciation et un contrôle adéquats des risques inhérents aux souscriptions ainsi autorisées, soit à titre d'assureur principal ou de réassureur, devraient à tout le moins spécifier :

- *la nature du risque assuré, le produit correspondant et les options qui lui sont rattachées ainsi que le barème de primes applicables ;*

- *les caractéristiques distinctives des assurés, comme l'activité professionnelle, le secteur d'activité économique, l'état de santé ou tout autre profil d'assurabilité distinctif ;*
- *le territoire à l'intérieur duquel des propositions peuvent être reçues, défini géographiquement ou par juridiction.*

Une gestion prudente en matière de souscription et d'engagements commande également la définition de limites ou de quotas établis pour les divers types de souscription autorisés en fonction des critères précédents et de tout autre critère à partir duquel l'assureur voudra assigner des limites prudentielles. Ces limites pourront être exprimées dans une unité de mesure représentative du risque découlant des contrats d'assurance ou de rente et comporter autant de subdivisions ou de groupements d'unités de mesure que le juge approprié chaque assureur en fonction de la nature et de la complexité de ses activités. Des limites exprimées en fonction de références géographiques plus segmentées ou encore de sous-catégories d'activité économique en sont des exemples. Ces limites pourront être des seuils absolus ou encore, selon ce que chaque assureur considère approprié, des seuils à partir desquels la sélection ou un contrôle plus rigoureux des risques devient nécessaire. Des politiques et des procédures devront également faire état de la nature des éléments d'information et de preuve requis en appui aux propositions d'assurance.

En sus des mesures précédentes, la réassurance est un des moyens dont disposent les assureurs pour réduire le niveau de risque associé aux souscriptions et aux engagements qui en découlent. Des politiques prudentes à ce chapitre devront permettre de pourvoir aux règles gouvernant de manière générale la gestion de la réassurance et les mécanismes de cession des risques en réassurance, dont l'établissement des plafonds au-delà desquels la réassurance apparaît appropriée et la gestion des mouvements de fonds liés à la réassurance. Ces encadrements devraient également comporter une nomenclature d'assureurs avec lesquels des traités de réassurance seront autorisés (notamment avec les assureurs non titulaires d'un permis délivré par une juridiction canadienne), énumérer les critères de santé financière que

chacun devra rencontrer et faire état des termes et des conditions que chaque assureur considère prudent d'inclure aux traités. Des limites devraient par ailleurs être arrêtées à l'égard des engagements cédés, par type de produit, à un même réassureur et à l'ensemble des réassureurs.

Traitement des réclamations

La codification de politiques et de procédures en matière de traitement de réclamations (incluant la gestion des options donnant lieu à des engagements financiers) constitue le second volet du cadre de saine gouverne en matière de souscription et d'engagements. Cette codification porte en premier lieu sur l'énoncé des éléments à prendre en compte ou encore à colliger lors du traitement des réclamations, dont notamment :

- *la nature du risque assuré, le produit concerné et les options dont il est assorti;*
- *les pièces et les éléments de preuve à fournir ;*
- *l'adéquation des pièces et éléments de preuve avec les termes, les conditions et les options ou autres critères prévus au contrat ;*
- *le territoire d'où provient la réclamation.*

Les politiques et procédures devraient comporter des critères quantitatifs ou qualitatifs sur la base desuels les demandes de règlement devront être soumises à une approbation ou à une enquête plus approfondie. Devraient également être prévus les mécanismes de paiement des réclamations et les contrôles correspondants, qu'il s'agisse de produits souscrits par l'assureur ou encore cédés en réassurance.

Mécanismes de suivi et de contrôle

Enfin, des politiques et procédures de surveillance doivent être en place afin de permettre aux administrateurs de s'assurer de la qualité des pratiques en matière de gestion et de contrôle des souscriptions et des engagements, de leur conformité à tous les aspects de l'encadrement dont la présente rubrique prévoit le développement et la mise en œuvre et de leur diffusion auprès des ressources concernées. Ces mesures

doivent notamment permettre d'évaluer l'acuité des composantes de cet encadrement par la mise en place d'un processus périodique de révision et d'appréciation. Les résultats et les constats conséquents devraient également faire l'objet d'un renvoi aux paramètres de gestion de la conception et de la tarification à des fins de validation.

Ces politiques devraient également comporter une description et une répartition claires des niveaux et des pouvoirs d'autorisation, en particulier en ce qui concerne l'actuaire désigné, de même qu'un exposé des pouvoirs délégués. La teneur et la périodicité des contrôles et des rapports conséquents doivent également être arrêtés. Les rapports périodiques ou ponctuels produits à l'interne, dont notamment celui de l'actuaire désigné sur la situation financière de l'assureur, devraient être considérés comme intrant des mesures de contrôle à mettre en place.

h) Le risque de taux d'intérêt

Les taux d'intérêt influent sur les bénéfices et la valeur nette de l'actif d'une institution financière de deux façons : d'abord parce qu'ils constituent un élément déterminant dans la valeur attribuée aux éléments d'actif et de passif, inscrits ou non au bilan, et, d'autre part, en raison des flux monétaires qu'ils génèrent.

L'impact des fluctuations de taux d'intérêt sur les résultats financiers de l'institution donne conséquemment lieu au risque de taux d'intérêt. Ce risque, dont l'ampleur est déterminée par la sensibilité des éléments productifs d'intérêt et portant intérêt aux fluctuations de taux, se manifeste lorsque survient une non-concordance des mouvements de taux dont sont respectivement assortis les éléments d'actif et de passif, inscrits ou non au bilan, ou encore une non-concordance des moments où ces différents éléments sont l'objet d'une réévaluation.

L'incidence du risque de taux d'intérêt impose l'obligation pour les administrateurs de se doter des moyens en vue d'apprécier, de gérer et de contrôler l'impact des fluctuations des taux d'intérêt sur les opérations de l'institution.

Ces moyens prennent la forme de politiques et de procédures dont les caractéristiques pourront varier d'une institution à une autre en fonction notamment de la structure d'échéance des éléments d'actif et de passif et de leur niveau intrinsèque de sensibilité aux fluctuations de taux d'intérêt. L'Autorité des marchés financiers demeure d'autre part consciente des limites qu'impose à ces moyens le caractère exogène et incontrôlable de plusieurs facteurs qui contribuent aux fluctuations de taux d'intérêt et partant, à la modulation appropriée du risque de taux. Nonobstant ces différences et réserves toutefois, les composantes que l'Autorité s'attend à ce que chaque assureur considère prioritairement dans l'élaboration et la mise en oeuvre de politiques et de procédures de saine gestion du risque de taux d'intérêt doivent à tout le moins permettre :

- l'application d'instruments de mesure appropriés et reconnus permettant l'évaluation de l'impact des fluctuations éventuelles des taux d'intérêt sur les résultats financiers ;

- l'établissement de limites destinées à contraindre le risque de taux d'intérêt à des niveaux que les administrateurs considèrent acceptables et prudents ;
- l'application de procédés administratifs et de soutiens documentaires permettant de surveiller adéquatement l'application des politiques et procédures mises en place aux termes de la présente section.

...les considérations d'importance

Les considérations qui, de l'avis de l'Autorité des marchés financiers, doivent être prises en compte dans la définition des politiques et des procédures visant la gestion saine et prudente du risque de taux d'intérêt se présentent comme suit.

Les instruments de mesure

La saine gestion du risque de taux d'intérêt requiert des ressources affectées à cette tâche une connaissance précise du profil et de l'ampleur du risque auquel est exposée l'institution en considérant prioritairement les répercussions possibles des fluctuations de taux. Pour ce faire, chaque institution doit disposer des données pertinentes afin, d'une part, de faire en sorte que le niveau de risque (l'incidence de la fluctuation des taux) soit contraint à l'intérieur de limites préalablement arrêtées et, d'autre part, d'initier en temps opportun les mesures de redressement appropriées. L'utilisation de techniques d'évaluation du risque de taux d'intérêt concoure à l'atteinte de ce double objectif.

Il appartient à chaque institution de déterminer la technique la plus appropriée eu égard à ses besoins, en considération des éléments qui influent de manière prépondérante sur le degré de sensibilité des éléments d'actif et de passif aux fluctuations des taux. Les techniques de l'analyse de l'écart, de l'analyse de la durée et de l'analyse par simulation constituent des modèles qui répondent à ces attributs.

Les limites au risque de taux d'intérêt

La gestion prudentielle du risque de taux d'intérêt implique, outre l'application de techniques en permettant la mesure, son maintien à l'intérieur de limites qui déterminent le niveau d'exposition au risque et qui agissent par conséquent en qualité de paramètres de référence lors de l'application de la ou des techniques privilégiées.

Pour l'Autorité, il importe que la détermination des ces seuils de tolérance au risque tienne prioritairement compte de la capacité de chaque institution de compenser des positions de non-concordance et, ultimement, sa capacité d'absorber les pertes en résultant. Les valeurs en fonction desquelles sont exprimées les positions de non-concordance se rapportant à des échéances données devraient donc être représentatives de l'impact sous cette double perspective. L'expression des limites en fonction des bénéfices, des fonds propres réglementaires ou des éléments d'actif générateurs de revenus permettent notamment d'inférer un tel impact. L'acuité des limites établies étant largement dépendantes du caractère fluide et imprévisible des mouvements de taux d'intérêt, ces dernières devraient faire l'objet d'une révision à intervalles appropriés.

Le recours à des techniques de couverture est l'un des moyens à la disposition des institutions financières aux fins de contraindre le niveau de risque de taux d'intérêt à l'intérieur des limites établies. Les options et les contrats à terme sur taux d'intérêt et les swaps de taux d'intérêt en sont des exemples. Ces instruments peuvent servir à diverses fins. Néanmoins, l'Autorité des marchés financiers estime adéquat d'en restreindre l'utilisation à des fins de couverture et d'en assortir le recours à des mesures prudentielles élémentaires. Il conviendra que des procédures spécifiques établissent notamment les catégories d'instruments privilégiés, les compétences et l'expérience des ressources mandatées pour transiger ces instruments, leurs pouvoirs délégués et comportent des systèmes de contrôle et de présentation de l'information.

Mécanismes de suivi et de contrôle

Une approche saine et prudente en matière de gestion du risque de taux d'intérêt doit, en dernier lieu, comporter des mesures de contrôle visant à s'assurer de l'application rigoureuse et la révision périodique des paramètres de gestion mis en place aux termes des sections précédentes. Des procédures de contrôle en cette matière devraient donc au minimum fournir aux administrateurs, à une fréquence qu'il leur revient d'établir, l'assurance que :

- *les instruments de mesure, d'évaluation et de délimitation du risque de taux d'intérêt sont adéquats et appliqués avec rigueur ;*
- *les ressources désignées pour appliquer ces instruments et en superviser l'application possèdent les compétences et l'expertise nécessaires, particulièrement en ce qui regarde le recours aux instruments de couverture ;*
- *des examens périodiques permettent d'évaluer la rectitude des techniques d'évaluation du risque employées et des limites de risque, notamment en considération du caractère hautement volatile des taux d'intérêt, et d'initier au besoin les correctifs appropriés.*

i) Les liquidités

Dans le cours normal de ses opérations, une institution financière doit être en mesure de faire face à ses engagements financiers, que ceux-ci aient ou non été prévus. Les obligations légales ou réglementaires que contiennent certaines lois gouvernant les institutions financières qui exigent le maintien d'une proportion minimale d'actifs assortis d'un haut niveau de liquidité, ou de convertibilité en espèces, s'inscrivent dans cette perspective. En marge de ce concept statique, il est essentiel de prendre en considération le caractère évolutif, progressif et dans une certaine mesure imprévisible des sorties de fonds. Ainsi, il importe de considérer la liquidité dans le cadre d'un processus continu.

Dans ce cadre, la gestion des liquidités réfère à un processus formel par lequel une institution financière alloue et structure ses éléments d'actif et de passif afin de rendre disponible les liquidités nécessaires pour honorer ses engagements prévus ou ponctuels de sorties de fonds, tout en minimisant le recours à des sources d'emprunt coûteuses ou la réalisation à escompte d'éléments d'actif.

L'Autorité des marchés financiers est d'avis qu'une saine gouverne en matière de liquidités, ou *a contrario*, qu'une gestion et un contrôle adéquats du risque d'illiquidité, augmentent substantiellement la capacité d'une institution de résorber rapidement une situation pouvant autrement engendrer une crise irréversible et lui confèrent ainsi un avantage sur le plan de la stabilité.

Dans cette perspective, l'Autorité s'attend à ce que chaque assureur élabore et mette en place des politiques et procédures en matière de gestion des liquidités qui permettent à tout le moins :

- l'évaluation du niveau de liquidités requises pour permettre à l'institution d'honorer de manière continue les sorties de fonds devenues ou sur le point d'être exigibles, que ces dernières soient ou non inscrites au bilan ou qu'elles dérivent ou non d'éléments figurant au bilan ;

- l'application de procédés et de mesures devant permettre de prévenir ou de remédier à toute incapacité potentielle des rentrées de fonds régulières à satisfaire aux sorties de fonds, incluant des mesures de contingence en cas de crise ;
- l'application de procédés administratifs et de soutiens informatiques visant à mesurer et à contrôler de façon continue les liquidités requises et disponibles et surveiller adéquatement l'application des politiques et procédures qualitatives et quantitatives mises en place aux termes de la présente section.

...les considérations d'importance

La capacité d'une institution financière de faire face à ses engagements ponctuels et prévus de sorties de fonds est, sans égard à la structure et à la composition de son actif et de son passif, largement tributaire de la qualité des politiques et des procédures conçues et mises en oeuvre au chapitre de l'évaluation des besoins de liquidités et de la gestion des sources de fonds régulières et exceptionnelles.

L'évaluation des besoins de liquidités

L'évaluation des besoins de liquidités procède, règle générale, de l'application de techniques de gestion actif-passif qui permettent d'inférer le niveau requis de liquidités par une gestion des rentrées et des sorties de fonds . Ces techniques permettent au surcroît d'influencer ce besoin de liquidités par la modification des caractéristiques des éléments d'actif et de passif et une mesure de leur impact. La nature et la complexité des techniques de gestion actif-passif varie évidemment en fonction de la nature et de la structure des éléments de passif et d'actif, inscrits ou non au bilan. Toutefois, l'Autorité estime essentiel que la technique qui sera privilégiée par une institution aux fins d'évaluer ses besoins de liquidités sur une base continue devra à tout le moins permettre la prise en compte des considérations suivantes :

- *la structure et le niveau de concordance des échéances des flux monétaires que devraient prévisiblement procurer les éléments d'actif et de passif inscrits ou non au*

bilan dont l'analyse permet d'évaluer les surplus ou les déficits de liquidités à court et moyen terme;

- *l'identification des sources de liquidités autogénérées (surplus de liquidités d'exploitation) ou externes nécessaires pour combler les déficits de liquidités.*

Gestion et contrôle des déficits de liquidités

En principe, des politiques et procédures rigoureuses en matière d'évaluation du besoin de liquidités appuyées par des techniques adéquates et efficaces de gestion actif-passif devraient permettre d'assurer que les sources de fonds couvrent les sorties de fonds à chaque période. Il est néanmoins possible que les hypothèses et les projections de flux monétaires ne se matérialisant pas tel que prévu, de sorte que des mesures et des procédures alternatives doivent être conçues et mises en place afin de réduire l'occurrence d'une telle situation et, le cas échéant, de la gérer et de la contrôler adéquatement. Pour ce faire, des mesures précises devront figurer aux politiques et procédures permettant notamment d'instaurer :

- *des règles de diversification adéquate des sources de fonds afin que l'institution ne dépende pas indûment d'une ou d'un nombre limité de catégories d'éléments générant des rentrées de fonds;*
- *des critères précis régissant le choix et les caractéristiques des instruments de liquidités à maintenir, en considérant notamment qu'ils doivent être assortis d'un niveau de risque de crédit minimum, être facilement convertibles en espèces ou négociables sur un marché organisé ;*
- *des règles définissant la nature et les sources de financement externe devant au besoin être appelées afin de compenser un déficit de liquidités ; et,*
- *des mesures et procédures à mettre en oeuvre en cas d'incapacité d'une institution de générer des sources de fonds en quantité suffisante pour subvenir à ses*

engagements lorsqu'ils deviennent exigibles ou encore lorsqu'elle éprouve des difficultés à accéder à des sources de fonds externes lui permettant de contrer pareille incapacité.

Mécanismes de suivi et de contrôle

Enfin, la saine gouvernance des pratiques en matière de liquidités requiert la mise en place de procédures et de mesures destinées à s'assurer du suivi des politiques et procédures établies de même que leur constante acuité au regard des besoins de l'institution et de ses activités.

La teneur et la périodicité des contrôles et des rapports grâce auxquels les administrateurs pourront obtenir une assurance raisonnable au plan du suivi et de l'acuité de l'encadrement devront également être arrêtées.

j) Les instruments financiers dérivés

Les instruments financiers dérivés (IFD) sont des contrats dont la valeur dépend de celle d'un titre financier, d'un taux de référence ou d'un indice. Les institutions financières ayant recours à ce type d'instrument font face aux mêmes types de risque que celles utilisant uniquement les titres financiers traditionnels. Le risque de crédit, le risque de liquidité et le risque de marché (risque d'intérêt, risque de change, risque du cours des actions et marchandises) sont les principales sources de risque.

Les IFD peuvent être utilisés à trois fins : la couverture, l'arbitrage et la spéculation. Étant donné l'importance de l'effet de levier que peuvent entraîner certaines de ces catégories d'usage par l'amplitude potentielle des gains et pertes, l'Autorité des marchés financiers considère que la mise en place de politiques, structures de gestion et mécanismes de contrôle doit toujours prévaloir, en tenant compte du niveau d'activité de l'assureur dans ce domaine, sauf si cette activité est expressément exclue par la politique de placements. Le niveau de détail des politiques et procédures pourra varier selon le niveau d'usage et de complexité des IFD mais devra à tout le moins inclure les objectifs poursuivis et comporter des procédures d'approbation pour l'usage de nouveaux IFD, des procédures d'approbation des contreparties et courtiers, des limites d'utilisation, des niveaux d'autorisation, une reddition de comptes au conseil d'administration et, finalement, des procédures efficaces de contrôle de l'activité. L'Autorité est toutefois d'opinion que l'usage d'IFD à des fins spéculatives commande des niveaux plus élevés d'expertise et de contrôle afin d'exercer une gestion rigoureuse, en adéquation avec le degré de risque encouru.

Dans ce contexte, l'Autorité s'attend à ce que chaque assureur qui a recours à des instruments financiers dérivés élabore, mette en place et révise au moins une fois l'an des politiques et procédures en cette matière qui permettent l'atteinte des objectifs suivants :

- l'identification des instruments financiers dérivés que les gestionnaires sont autorisés à transiger et les limites afférentes ;

- l'application de procédés et de mesures appropriés devant permettre le calcul de l'exposition de l'assureur aux divers risques financiers ;
- un suivi et un contrôle des positions de couverture, incluant une mesure d'évaluation de leur efficacité ;
- l'application de procédés administratifs et l'utilisation de supports informatifs et documentaires adéquats permettant de contrôler l'application des politiques et procédures qualitatives et quantitatives mises en place aux termes de la présente section.

Les assureurs ayant recours à des ressources externes dans la gestion des risques et/ou la négociation des IFD doivent s'assurer que les politiques et procédures établies en vertu du présent chapitre s'appliquent *mutatis mutandis*.

... les considérations d'importance

Les considérations qui, de l'avis de l'Autorité, doivent être prises en compte dans la définition des politiques et procédures, l'encadrement, le suivi et le contrôle des risques inhérents aux produits dérivés se présentent comme suit.

Activités cibles et balises

Un assureur doit placer ses fonds comme le ferait en pareilles circonstances une personne prudente et raisonnable. Ce principe qui doit gouverner l'ensemble des activités de prêts et de placements est d'autant plus important dans la conduite d'activités sur IFD puisqu'une mauvaise utilisation de ces instruments peut entraîner la prise d'un risque indu alors que l'effet recherché est une gestion plus efficiente des risques financiers.

Il existe sur le marché une multitude d'IFD, chacun ayant ses propres caractéristiques. Une bonne connaissance par les gestionnaires des IFD auxquels ils auront recours dans

des stratégies de couverture est essentielle. C'est la connaissance et la maîtrise de ces instruments qui doivent avant tout conditionner le choix des IFD dont l'utilisation sera autorisée. Ce choix devrait également reposer sur les critères suivants :

- *l'appréciabilité du risque (le risque est mesurable) ;*
- *la liquidité du marché ;*
- *la disponibilité d'une vérification indépendante du prix de l'IFD ;*
- *la solvabilité de la contrepartie ;*
- *la suffisance des fonds propres de l'assureur.*

L'Autorité des marchés financiers est d'avis que l'établissement de limites claires et précises exprimées en fonction d'une unité de mesure significative est fondamental dans une perspective de saine gestion. Ces limites devraient être définies par type de risque encouru selon l'une ou l'autre des rubriques suivantes.

Le risque de marché (risque de change, de taux d'intérêt, de cours des placements en valeurs mobilières)

Les critères énoncés dans les sections précédentes de la présente ligne directrice et qui traitent de la gestion de ces risques s'appliquent également aux instruments financiers dérivés. L'analyse et l'évaluation des diverses composantes du risque de marché doivent nécessairement précéder l'établissement de stratégies de couverture puisque ces dernières visent essentiellement à les contenir. Toutefois, les IFD sont eux-mêmes sujets au risque de marché. En conséquence, l'Autorité est d'avis que le processus de gestion du risque ne pourra être efficace sans une évaluation globale du risque. Les IFD doivent donc être considérés dans la perspective d'une stratégie intégrée de gestion « actif-passif ».

L'Autorité n'entend pas imposer une méthode précise d'évaluation du risque. La technique et les indicateurs choisis devront toutefois reposer sur les critères suivants :

- *les mesures de risque sont représentatives de l'incidence éventuelle de variations défavorables des variables de marché sur les résultats financiers de l'institution et la valeur de l'entreprise ;*
- *la technique permet d'évaluer le risque à une fréquence suffisante en fonction de la volatilité des marchés sur lesquels l'institution a pris une position.*

De plus, l'évaluation du risque devrait inclure le recours à des scénarios chocs (scénarios de tension).

Le risque de liquidité

Le risque de liquidité est présent lorsque les conditions des contrats font en sorte qu'il peut être difficile d'annuler une position sur le marché par une transaction inverse ou autrement. Ces conditions se présentent surtout sur le marché de gré à gré où les conditions de chaque contrat sont taillées sur mesure. L'institution devra définir une mesure de ce risque et les limites d'exposition.

Le risque de crédit

L'une des composantes importantes de risque lié à l'utilisation des IFD est le risque de défaut de la contrepartie. Ce risque peut être faible lorsque les IFD sont transigés sur un marché organisé, puisque les chambres de compensation agissent à titre de contrepartie. Par contre, sur le marché hors-bourse ou de gré à gré, chacune des parties est exposée au risque de défaut de l'autre.

Des limites de crédit doivent donc être établies en accord avec les principes énoncés à la section b) de la présente ligne directrice (section sur le crédit). De plus, l'institution devra s'assurer que son personnel responsable de l'analyse de crédit ait des compétences minimales dans l'analyse du risque de crédit dans le domaine des IFD. Des limites de crédit par contrepartie (exposition maximale et contreparties admissibles)

et pour l'ensemble des contreparties devront être intégrées à la limite globale de risque de crédit de l'institution.

Le recours à des ententes de compensation bilatérales et multilatérales avec les contreparties peut être une façon efficace de réduire le risque de crédit. Avant de calculer le risque de crédit sur une base « nette », l'institution devra s'assurer que les ententes de compensation pourront s'appliquer sous le régime des lois des administrations concernées.

Le risque de système

Le risque de système résulte principalement dans la possibilité que les négociateurs et gestionnaires utilisent des données financières non fiables. L'accessibilité à des données fiables et indépendantes devrait être assurée en permanence. D'autre part, une panne des systèmes informatiques et d'information pourrait avoir des conséquences néfastes sur le niveau des risques. Des mécanismes doivent notamment être mis en place afin de s'assurer qu'en cas de défaillance, des positions sur le marché ne demeureront pas involontairement ouvertes.

Le risque juridique

L'institution devra s'assurer avant de transiger sur le marché des IFD que les contreparties possèdent les pouvoirs légaux de faire ce type de transaction. De même, une attention particulière devra être portée à la teneur des contrats de gré à gré et aux contrats de compensation.

Mécanismes de suivi et de contrôle

Devant l'ampleur des risques auxquels peuvent faire face les institutions ayant recours aux IFD, l'Autorité des marchés financiers est d'opinion qu'une fonction indépendante de gestion et de suivi du risque doit être constituée, en particulier lorsque l'ampleur des opérations et les fins poursuivies le justifient. La saine gouverne des pratiques en

matière d'IFD exige la mise en place de procédures et de mesures destinées à s'assurer du respect des politiques et de leur constante acuité au regard des besoins de l'institution et de ses activités. La fonction de gestion du risque devrait avoir les responsabilités et caractéristiques suivantes :

- être indépendant du pupitre de négociation (front office) et des services administratifs (back office), lorsque le volume et les fins poursuivies le requièrent ;*
- établir les limites détaillées pour chaque type de risque ;*
- établir en montant absolu les limites sur les transactions, celles-ci devant s'appliquer à chaque négociateur ;*
- noter et rendre compte de tous les dépassements aux limites énoncées précédemment ;*
- définir les mesures de risque et concevoir des tests de tension ;*
- s'assurer d'une évaluation indépendante des positions et de la valeur marchande des instruments financiers utilisés ;*
- évaluer les gains et pertes selon une certaine fréquence ;*
- procéder à l'évaluation de l'efficacité des positions de couvertures prises sur le marché ;*
- définir les responsabilités de tout le personnel et des services impliqués, dont principalement le pupitre de négociation et les services administratifs, dans l'utilisation des dérivés en considérant une ségrégation adéquate des tâches. Cette définition devrait inclure les opérations autorisées, les plafonds applicables et les ressources chargées de la reddition de comptes ;*
- s'assurer que le personnel impliqué ait une formation adéquate ;*
- s'assurer du respect de l'ensemble des politiques et procédures mettant en cause les IFD ;*
- rendre compte de façon régulière à la direction et au conseil d'administration de l'ensemble de l'activité ;*
- transmettre aux gestionnaires les résultats de leurs contrôles (rétroaction).*

Dans certaines situations, il n'y a que le motif initial d'une transaction qui permet de différencier une stratégie de couverture d'une stratégie spéculative. Le service de gestion du risque devra donc s'assurer que la fin poursuivie soit clairement identifiée et que chaque stratégie impliquant l'utilisation de produits dérivés soit bien documentée.

Seul un processus clair et compréhensible de suivi du risque et de reddition de comptes permettra à la direction et au conseil d'administration d'être suffisamment informés des risques encourus. L'information dirigée périodiquement au conseil d'administration devrait être dans une forme qui lui est accessible et suffisamment vulgarisée pour qu'il puisse en saisir la portée.

ANNEXE MODIFIÉE

Attestation de conformité du conseil d'administration

Chaque institution assujettie doit veiller à l'application de la *Ligne directrice en matière de saine gestion des risques à l'intention des assureurs de personnes* (« Ligne directrice »).

À compter de l'exercice financier se terminant en 2000, chaque institution devra remplir la formule suivante d'attestation à l'effet qu'elle se conforme aux attentes qui y sont exposées ou, le cas échéant, qu'elle s'engage à ce faire. Les Parties I et II de cette formule ainsi que, le cas échéant, la Partie III devront être transmises à l'*Autorité* avec l'état annuel.

L'Autorité des marchés financiers

FORMULE D'ATTESTATION DE CONFORMITÉ

PARTIE I

Dénomination sociale de l'assureur _____

_____ Exercice _____

Je, soussigné, confirme que les membres du conseil d'administration ont adopté une résolution en date du AA/MM/JJ selon laquelle :

- i. ils ont pris connaissance des attentes qui sont exposées dans la «Ligne directrice» de l'*Autorité des marchés financiers* concernant la saine gestion des risques;
- ii. ils se sont assurés, dans la mesure indiquée à la Partie II de la présente formule, que les politiques et les procédures prévues à la «Ligne directrice» ont été conçues, mises en place et sont l'objet d'un suivi adéquat;

et, lorsque les membres du conseil d'administration indiquent à la Partie II de la présente formule que l'assureur n'est pas en conformité avec l'un des thèmes prévus à la «Ligne directrice», la résolution doit de plus comprendre l'élément suivant en considération de la Partie III de la présente formule :

- iii. à l'égard des thèmes où cette assurance n'a pu être obtenue, ils font état du plan d'action envisagé pour remédier à la situation et du délai pour ce faire.

Signature du secrétaire

Date

Pour demander des précisions, l'*Autorité* peut communiquer avec :

_____ Tél. : _____

PARTIE II

Dénomination sociale de l'assureur _____

Exercice _____

L'assureur doit utiliser la grille ci-dessous et cocher en regard de chaque thème l'une des quatre mentions qui l'accompagnent.

Thème	Le thème ne s'applique pas	Le thème n'est pas important	L'assureur est en conformité avec le thème	L'assureur n'est pas en conformité avec le thème
Contrôle interne				
Gestion des risques :				
• Fonds propres				
• Crédit				
• Risque de taux de change				
• Placements en valeurs mobilières				
• Immobilier				
• Conception et tarification des produits				
• Souscription et engagements				
• Risque de taux d'intérêt				
• Liquidités				
• Instruments financiers dérivés				
<i>Explications : Le conseil d'administration doit fournir des explications lorsqu'il indique que l'assureur n'est pas en conformité avec un thème ou lorsqu'il indique qu'un thème ne s'applique pas ou qu'un thème n'est pas important.</i>				

PARTIE III

Dénomination sociale de l'assureur _____

Exercice _____

Pour chaque thème avec lequel il n'est pas en conformité, l'assureur doit joindre un plan d'action décrivant les mesures envisagées et précisant le délai de conformité pour remédier à la situation.